

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 14 JUIN 1999 modifié **le 08 février 2007 autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC à** **exploiter à L'Isle d'Espagnac, ZI n°3, un établissement spécialisé** **dans la fabrication de pièces en alliage de zinc.**

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1999 autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC, sis zone industrielle n°3 à L'Isle d'Espagnac (16) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en alliage de zinc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société SCHNEIDER ELECTRIC à la préfecture de Charente en date du 9 août 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 juillet 2009

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance en date du 15 septembre 2009 ;

Vu les observations du demandeur formalisées par lettre du 22 octobre 2009 et l'agrément recueilli le 09 novembre 2009 sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'eau et sur les rejets atmosphériques, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions des articles 1^{er}, 11.2. et 12.3. et des annexes de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 sont modifiées comme suit :

Article 2 - Classement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé est remplacé par :

La société SCHNEIDER ELECTRIC SA dont le siège social est situé au 35 rue Joseph Monier - 92500 Rueil Malmaison et autorisée à exploiter zone industrielle n° 3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en alliage de zinc et comprenant les installations suivantes :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
1131.2.b	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques. Substances et préparations liquides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.	16,4 t	A
2552.1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2t/j	12t/j	A
2565.2.a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieure à 1 500l.	30 881 l	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et supérieure à 500 kW	1 105 kW	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc.... sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. L'application est faite par tout procédé autre que trempé (pulvérisation, enduction...). Si la qualité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	232 kg/j	A
1111.1.c	Emploi ou stockage de substance ou préparation très toxiques. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	820 kg	DC
2565.4	Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	1 800 l	DC
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	12,7 m3	D

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
1450.2.b	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonnes	100 kg (poussière de zinc)	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	304 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables corindons, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	65 kW	D
2910.a.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel et du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	5,6 MW	DC
1131.1	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques. Substances et préparations solides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	780 kg	NC
1200.2.c	Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	0,71 t	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l')	12 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	15 kg	NC
1433.a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	2,94 t	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	71 m3	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % et d'acide chlorhydrique à plus de 20 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	3,97 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	12,27 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	24 kW	NC

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'annexe à l'article 11.2. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé est remplacée par :

Article 3.1 – Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 précisée dans les tableaux ci-dessous.

Un récapitulatif des cheminées (liste et plan) est joint en annexe 4.

Installations de traitement de surface :

	Chromage (repère A)		Préparation de surface (repère B)	
	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm3)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm3)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)
Débit	53 000 Nm3/h	/	20 000 Nm3/h	/
Teneur en O2	21 %	/	21 %	/
Acidité exprimé en H+	0,5	636	0,5	240
Cr Total	1	1 272	1	480
Cr VI	0,1	127	0,1	48
NO _x en équivalent NO ₂	100	127 200	200	96 000
SO ₂	100	127 200	100	48 000
NH ₃	30	38 200	30	14 400
HF en F	2	2 544	2	960
Cyanures alcalins exprimés en OH	0,1	127	/	/
Métaux (Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	/	/	5	2 400

Installations de moulage zamac :

	Grenailleuse (repères R et T)	
	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm3)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)
Débit	Cheminée R : 620 Nm3/h Cheminée T : 2700 Nm3/h	/
Teneur en O2	21 %	/
Poussières	20	Cheminée R :300 Cheminée T :1 300

Installations de peinture :

	Cabine d'apprêt (repère C) Cabines à laque (repères D et E) Sorties fours d'apprêt (repères F et G) Sorties fours à laque (repères H et I) Sas de désolvatation (repères J et K)	
	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm3)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)
Débit	15 000 Nm3/h (repère C) 15 000 Nm3/h (repère D) 11 250 Nm3/h (repère E) 4 400 Nm3/h (repère F) 4 900 Nm3/h (repère G) 4 400 Nm3/h (repère H) 4 900 Nm3/h (repère I) 2 000 Nm3/h (repère J) 2 000 Nm3/h (repère K)	/
Teneur en O2	21 %	/
Poussières	5	1 800 (repère C) 1 800 (repère D) 1 350 (repère E) 528 (repère F) 588 (repère G) 528 (repère H) 588 (repère I) 240 (repère J) 240 (repère K)

Installations de combustion:

	Installations de combustion (repères M, N, O)	
	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm3)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)
Débit	12 000 Nm3/h par point de rejet	
Teneur en O2	3%	/
Poussières	5	1 150
SO ₂	35	8 060
NOx	150	34 560

Article 3.2 – Schéma de Maîtrise des Emissions des Composés Organiques Volatils

L'exploitant a fait le choix d'un schéma de maîtrise des émissions.

L'émission annuelle cible est :

- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes/an : $0,25 \times 1,5 = 0,375$ kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours,

- si la consommation de solvant est inférieure à 15 tonnes/an : $0,4 \times 1,5 = 0,6$ kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

L'annexe à l'article 12.3. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé est remplacée par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % (comptés sur une base mensuelle) de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites moyennes mensuelles. Pour tous les contrôles, aucune valeur sur 24 h ne peut dépasser le double des valeurs limites maximales journalières.

Article 4.1. Eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet n°1 (rejet de la station interne de traitement des eaux industrielles vers le réseau communal des eaux usées), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Débit de référence	Journalier : 22 m3/j ⁽¹⁾ Horaire : 2 m3/h	
	Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/l)
MES	30	0,66
DCO	500	11
Nt	150	3,3
P	10	0,22
Hydrocarbures totaux	5	0,15
AOX	5 si flux > 10 g/j	0,11
F	25 15 si flux > 30g/j	0,33
Zn	3	0,07
Fe	5	0,11
Al	5	0,11
Cu	2	0,044
CN	0,1	0,001
Cr ^{VI}	0,1	0,002
Cr total	3	0,06
Cr III	2	0,044
Ni	2 si flux > 4g/j	0,044

Par ailleurs, les valeurs limites suivantes s'appliquent :

Paramètre	Valeurs limites
T°	< 30°C
pH	6,5 < pH < 9
couleur	Modification < 100 mg/Pt/l

(1) : Le débit spécifique des effluents liquides ne doit pas excéder 8l/m² de surface traitée/fonction de rinçage. Ce débit est calculé a minima une fois par an et transmis aux services de l'inspection des installations classées.

Article 4.2. Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet n°2 (circuit eaux pluviales, rejet vers le réseau de collecte communal des eaux pluviales) les valeurs limites définies en concentration ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures totaux	10

Article 5 – Programme d'autosurveillance

Les articles 11.2 et 12.3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé et leurs annexes sont modifiés comme suit :

Article 5.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 5.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 5.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (point de rejet n°1 défini à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 14/06/1999)		
Débit	Mesure	Continue
pH	Mesure	Continue
Cr VI	Mesure	Quotidienne
Cr total	Mesure	Hebdomadaire
MES	Mesure	Hebdomadaire
DCO	Mesure	Hebdomadaire
Azote et Hydrocarbures totaux	Mesure	Trimestrielle (<i>mesure pouvant être confondue avec celle réalisée par un organisme extérieur</i>)
Autres paramètres listés à l'article 4.1. si les flux rejetés sont supérieurs aux flux définis à l'article 4.1.	Mesure	Mensuelle

Une fois par trimestre sont analysés, par un organisme extérieur agréé ou accrédité (conformément à l'article 5.2.) l'ensemble des paramètres définis dans l'article 4.1..

Article 5.4 - Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant réalise une surveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales au point de rejet n°2 défini à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 14/06/1999.

Article 5.5 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour tous les points de rejets :

Paramètres	Contrôle externe (l'autosurveillance est confondue avec le contrôle externe défini à l'article 5.2.)	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Paramètres et points de rejet définis à l'article 3.1. hors installations de combustion	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	Au moins 1 fois par an

Paramètres	Contrôle externe (l'autosurveillance est confondue avec le contrôle externe défini à l'article 5.2.)	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Paramètres et points de rejet définis à l'article 3.1. pour les installations de combustion	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	Au moins 1 fois tous les 3 ans

Article 5.6 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé tous les mois à l'inspection des installations classées.

Article 6 - Action de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau

Article 6.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 4 du présent arrêté sur des substances mentionnées à l'article ci-après peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article ci-après, sous réserve que la fréquence des mesures imposées à l'article ci-après soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 6.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet N°1 défini à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 14/06/1999	Nonylphénols Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Mercure et ses composés Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Zinc et ses composés Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène <i>Tétrachlorure de carbone</i> <i>Arsenic et ses composés</i> <i>Benzène</i> <i>Biphényle</i> <i>Ethylbenzène</i> <i>Isopropylbenzène</i> <i>Octylphénols</i> <i>Tributylétain cation</i> <i>Dibutylétain cation</i> <i>Monobutylétain cation</i> <i>Tributylphosphate</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

Article 6.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

Dans tous les cas :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :

- des propositions dûment argumentées.
L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- des propositions dûment argumentées.
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

Article 6.4. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 6.1 et 6.2.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément à l'article 6.3 précité, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue.

A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

Article 6.5. Etude technico-économique

L'exploitant fournit au préfet au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 6.2. ci-dessus :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (*2028 pour anthracène et endosulfan*) ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 6.6. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 51 mois (4 ans 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

Dans tous les cas :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- des propositions dûment argumentées.
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi trimestriel est conservé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

Article 6.7. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.7.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 6.2. et 6.4. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 6.2. et 6.4. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

6.7.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 6.4. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 6.2. et 6.4. du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 31/12/2017, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 9 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de l'Isle d'Espagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société Schneider Electric.

A Angoulême, le 16 novembre 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé :

Yves SEGUY

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	demande en cours		
	NP2OE	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C₁₀-C₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

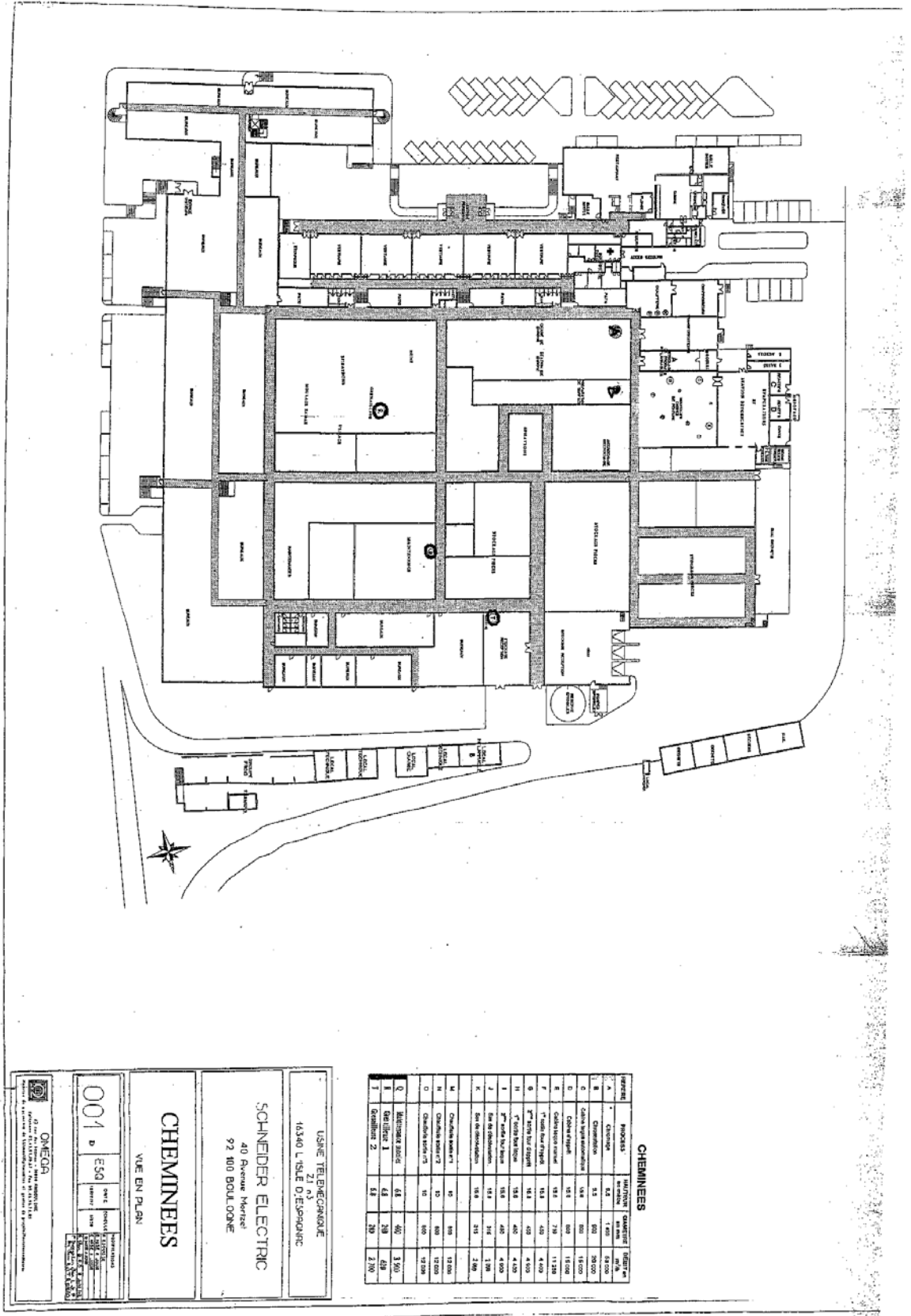
¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses fixées dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Ce document est disponible et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>.

ANNEXE 4 – Liste des cheminées du site et plan des cheminées

Localisation	Point de rejet
Chromage	A
Préparation de surface	B
Cabine d'apprêt	C
Cabine laque automatique	D
Cabine laque manuelle	E
1 ^{ère} sortie four d'apprêt	F
2 ^{ème} sortie four d'apprêt	G
1 ^{ère} sortie four laque	H
2 ^{ème} sortie four laque	I
1 ^{er} sas de désolvatation	J
2 ^{ème} sas de désolvatation	K
Installation de combustion n°1	M
Installation de combustion n°2	N
Installation de combustion n°3	O
Grenailleuse	R
Grenailleuse	T



CHEMINEES

PROCES	PROCES	HAUTEUR	DIAMETRE	PERIMETRE	HAUTEUR
A	Chaudière	6.5	1.40	4.40	8.00
B	Chaudière	6.5	80	20.00	8.00
C	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
D	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
E	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
F	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
G	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
H	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
I	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
J	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
K	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
L	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
M	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
N	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
O	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
P	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
Q	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
R	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
S	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
T	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
U	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
V	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
W	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
X	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
Y	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
Z	Chaudière	6.5	80	15.00	8.00
1	Chaudière 1	6.5	40	3.00	8.00
2	Chaudière 2	6.5	20	2.00	2.00

USINE TELEMECANIQUE
Z.I. n°3
16340 L'ISLE D'ESPIONNE

SCHNEIDER ELECTRIC
40 Avenue Mérieux
92 100 BOUL. D'ORNE

CHEMINEES
VUE EN PLAN

001
ESQ
DATE: 06/2009
PROJET: 001
CLIENT: SCHNEIDER ELECTRIC
ARCHITECTE: SCHNEIDER ELECTRIC
Dessiné par: [Signature]
Vérifié par: [Signature]

OMEGA
10 rue de la République - 92100 Boulogne-Billancourt
Téléphone: 01 47 37 10 10
Fax: 01 47 37 10 11
www.omega-architecte.com